

*Date d'envoi de la convocation : 30 novembre 2018*  
*Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21*  
*Nombre de Membres du Bureau présents : 16*  
*Nombre de Procurations : 2*  
*Nombre de Votants : 18*

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Jean Luc BECQUET  
M. Pierre BOLZE  
M. Jean-François CHAMPION,  
M. Xavier COSTE,  
M. Sylvain JACOB  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Accusé de réception en préfecture  
021-200006682-20181206-BU-18-077-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2018  
Date de réception préfecture : 27/12/2018

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Stéphane DHALEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,

**Ont donné pouvoir :**

M. Jean CHEVASSUT, à M. Sylvain JACOB  
M. Patrick MANIERE, à M. Michel QUINET

**Absents-excusés :**

Mme Claude CORON,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
Mme Sandrine ARRAULT,

**Secrétaire de Séance :**

M. Pierre BOLZE

**DELIBERATION N° BU/18/077**

## **ZAE EN MAREAU : ACQUISITION DE TERRAIN**

M. QUINET, rapporteur, expose que par courrier du 14 septembre 2018, M. Charles LALLEMAND, gérant de l'Eurl Garage Sainte Marie, a confirmé son souhait d'acquérir une superficie d'environ 3000m<sup>2</sup>, l'emprise exacte devant être déterminée par un géomètre expert, de la parcelle cadastrée ZD 104, sise dans la ZAE En Mareau à SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE.

M. LALLEMAND souhaite acquérir ce terrain afin d'y construire un bâtiment plus spacieux et mieux adapté à son activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers.

Par délibération du 24 septembre 2018, il a été procédé au transfert de la pleine propriété des terrains commercialisables situés au sein des zones d'activités.

Cette délibération précise également les conditions financières et patrimoniales de ces transferts et prévoit que :

- la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération du Bureau Communautaire, afin de régler au cas par cas les modalités des cessions opérées par la Commune vers l'Agglomération,
- le paiement du prix par la Communauté d'Agglomération n'interviendra qu'au moment de la vente des terrains par la Communauté d'Agglomération aux opérateurs économiques, au fur et à mesure de la commercialisation, conformément aux préconisations du comité de pilotage de juin 2017,
- une convention sera conclue entre la Commune concernée et la Communauté d'Agglomération afin de convenir du prix de vente définitif, défini conformément aux modalités prévues à l'article 1er de la délibération, mais aussi de s'assurer que celui-ci sera fixé dans le respect de l'équilibre financier du budget annexe propre à la zone concernée, ainsi que des intérêts financiers de chacune des parties. Les modalités de reversement d'un éventuel excédent seront également définies à cette occasion.

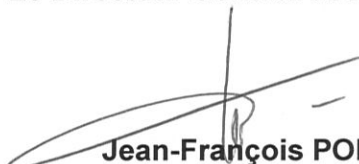
La Communauté d'Agglomération, afin de commercialiser ces terrains, et pour tenir compte du résultat prévisionnel de cette zone et des dépenses à intervenir pour en parfaire l'achèvement, pourrait acquérir ces parcelles sur la Commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE à l'euro symbolique.

### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- AUTORISE l'acquisition d'une emprise d'environ 3 000m<sup>2</sup>, à prendre sur la parcelle ZD 104 sise dans la ZAE En Mareau , propriété de Commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, à l'euro symbolique,
- AUTORISE le Président à signer tout acte ou document relatifs à l'acquisition de ce terrain, en précisant que les frais seront à la charge de la Communauté d'Agglomération,
- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec la Commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services**

  
**Jean-François PONS**



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*